



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 109/20

Luxembourg, le 17 septembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-212/19
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation/
Compagnie des pêches de Saint-Malo

Saisie d'une demande en interprétation portant sur les modalités d'exécution d'une décision de la Commission sanctionnant la France pour une aide d'État déclarée incompatible avec le marché commun, la Cour de justice constate l'invalidité de cette décision

La Commission a commis une erreur de droit en considérant que l'allègement des charges salariales procurait un avantage direct aux entreprises de pêche

À la suite, d'une part, de la pollution par hydrocarbures causée par le naufrage du navire *Erika* survenu le 12 décembre 1999 dans le golfe de Gascogne et, d'autre part, des importants dégâts entraînés dans la moitié sud de la France par la violente tempête ayant eu lieu les 27 et 28 décembre 1999, la France a adopté un dispositif d'indemnisation en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs afin de remédier aux dommages qui leur ont été causés.

Par deux circulaires du 15 avril et du 13 juillet 2000, la France a adopté plusieurs mesures consistant, notamment, à faire bénéficier l'ensemble des entreprises de pêche d'un allègement de 50 % des charges sociales, pour la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre 2000. Cet allègement concernait les cotisations tant patronales que salariales et s'est appliqué à l'ensemble des pêcheurs de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Par décision du 14 juillet 2004 ¹, la Commission a qualifié une partie de ces mesures, notamment celle relative aux allègements de charges sociales des pêcheurs, d'aides d'État incompatibles avec le marché commun et a ordonné la récupération immédiate des sommes correspondant à ces allègements. Ni la France ni aucun des bénéficiaires des mesures concernées n'ont contesté la légalité de cette décision par la voie d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE.

La France n'ayant pas exécuté la décision, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement d'État, qui a donné lieu à l'arrêt Commission/France (C-549/09), rendu le 20 octobre 2011. À la suite de cet arrêt, par lequel la Cour a jugé que la France avait manqué à ses obligations tirées du droit de l'Union, la Commission a demandé à cette dernière d'engager la procédure de récupération des aides concernées, afin de recouvrer, outre les sommes correspondant à l'allègement de cotisations patronales, celles relatives à l'allègement de cotisations salariales.

En application de cette demande, un titre de perception a été émis à l'encontre de la Compagnie des pêches de Saint-Malo, pour un montant correspondant à l'allègement des cotisations salariales dont cette société avait prétendument bénéficié entre le 15 avril et le 15 octobre 2000. La société a contesté le titre de perception devant les juridictions nationales.

Eu égard au fait que le délai pour remettre en cause la validité de la décision litigieuse était écoulé, le Conseil d'État (France) a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel en interprétation afin de savoir si la notion de « charges sociales » utilisée par la Commission dans sa décision couvre à la fois les cotisations patronales et les cotisations salariales et si, par voie de conséquence, la France est tenue d'ordonner le remboursement, par les salariés concernés, de la part d'aide dont ils avaient

¹ Décision 2005/239/CE de la Commission, du 14 juillet 2004, concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs (JO 2005, L 74, p. 49).

bénéficié au titre de l'allègement de la seconde catégorie de cotisations. À cet égard, cette juridiction précise que, conformément aux dispositions nationales applicables, les cotisations salariales ne sont pas supportées par les entreprises de pêche mais seulement précomptées par celles-ci sur les rémunérations de leurs salariés, sur chaque bulletin de paye. Dès lors, ces salariés auraient été les bénéficiaires directs des allègements de cotisations salariales, pour autant qu'ils avaient reçu, pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre 2000, un salaire net augmenté d'une somme correspondant aux allègements de ces cotisations.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour commence par souligner que, bien que les questions préjudicielles portent formellement sur l'interprétation de la décision litigieuse, la première de ces questions soulève, implicitement, une question d'appréciation de validité de cette décision, dès lors que, par cette question, le Conseil d'État interroge la Cour sur l'appréciation faite par la Commission, dans la décision litigieuse, de la nature d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, de l'allègement des cotisations salariales. Eu égard, d'une part, aux doutes exprimés par la juridiction de renvoi sur la validité de la décision litigieuse et, d'autre part, au fait que la question de la validité de cette décision avait été soulevée par la Compagnie des pêches de Saint-Malo dans le litige devant les juridictions nationales, la Cour considère qu'il convient, afin de donner une réponse complète à la juridiction de renvoi, d'examiner également la validité de ladite décision.

La Cour précise, toutefois, qu'une telle saisine d'office de la validité de la décision litigieuse ne saurait être opérée dans le cas où la Compagnie des pêches de Saint-Malo aurait été sans aucun doute recevable à demander l'annulation de cette décision, au titre de l'article 263 TFUE. Selon la Cour, tel n'est pas le cas, étant donné que, au moment où cette société aurait pu former un recours en annulation, il n'était pas certain qu'elle avait intérêt pour agir contre le volet de ladite décision relatif aux cotisations salariales. En effet, dès lors que ces cotisations n'étaient pas supportées par les entreprises de pêche en leur qualité d'employeurs, mais étaient à la charge des salariés et que, en outre, ce n'est qu'à la suite du prononcé de l'arrêt du 20 octobre 2011 que la Compagnie des pêches de Saint-Malo a été informée du fait que l'ordre de recouvrement émis par la Commission concernait également les sommes correspondant aux allègements de cotisations salariales, elle pouvait considérer, avant l'expiration du délai de recours qui lui était imparti par l'article 263 TFUE, qu'elle ne disposait pas d'un intérêt pour agir contre la décision litigieuse, aux fins de s'opposer au recouvrement de ces sommes.

La Cour examine donc la validité de la décision litigieuse en tant qu'elle qualifie d'aide d'État incompatible avec le marché commun l'allègement de cotisations salariales concerné.

Après avoir rappelé que, en vertu d'une jurisprudence constante, la qualification d'une mesure d'« aide d'État » requiert, notamment, qu'elle doit pouvoir être considérée comme un avantage consenti à l'entreprise bénéficiaire, la Cour souligne que, en l'occurrence, les entreprises de pêche ne remplissent qu'une fonction de simple intermédiaire entre leurs salariés et les organismes sociaux auprès desquels elles reversent les cotisations salariales précomptées sur les rémunérations de ces salariés. Elle considère que, dès lors que la mesure d'allègement des cotisations salariales en cause reste neutre à l'égard de ces entreprises, la mesure ne porte pas sur des charges grevant leur budget. La Cour précise, par ailleurs, que l'obligation de versement aux organismes compétents de sommes correspondant aux cotisations salariales ne permet pas, à elle seule, de déduire que l'allègement de ces cotisations procure aux entreprises concernées un avantage direct d'un montant équivalent à celui de cet allègement.

Ainsi, en faisant valoir que les allègements des charges sociales étaient, dans leur intégralité, des mesures procurant un avantage aux entreprises de pêche, en ce qu'elles auraient été dispensées de certaines charges qu'elles auraient normalement dû supporter, la Commission a commis une erreur de droit.

Selon la Cour, cette erreur suffit pour constater l'absence de validité de la décision litigieuse, en tant qu'elle qualifie d'aide d'État incompatible avec le marché commun l'allègement de cotisations salariales, alors même que la condition tenant à l'existence d'un avantage procuré à une entreprise, indispensable à cette qualification, fait défaut.

La décision de la Commission est donc invalidée en ce qu'elle qualifie d'aide d'État incompatible avec le marché commun l'allègement des cotisations salariales accordé par la France en faveur des pêcheurs pour la période du 15 avril au 15 octobre 2000.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205.